

# Lettre info



# AMG

Association des Maires et des  
Présidents d'intercommunalités  
de Gironde

AVRIL 2020

n°3

## Lettre d'informations dédiée à la gestion de la crise sanitaire

CORONAVIRUS  
COVID-19

Dans ce contexte, sachez compter sur l'AMG pour répondre à vos questions  
et vous accompagner dans ce défi.

L'AMG est là pour vous accompagner  
[contact@amg33.fr](mailto:contact@amg33.fr)

[www.amg33.fr/covid-19/](http://www.amg33.fr/covid-19/)

Retrouvez toute l'information actualisée sur notre [SITE INTERNET](#)



↑  
ACCUEIL

AMG33

COVID-  
19

SE  
FORMER

# info

# CORO CO

- Point de situation
- Consignes sanitaires
- Déplacements
- Élections municipales
- Gouvernance
- Continuité des services publics
- Fermeture de certains établissements
- Enseignement - Petite enfance
- Agents publics
- Communiquer
- Culture - Sport
- Soutien aux entreprises et associations
- Solidarités

# LES RÉUNIONS D'INFO

Fonctionnement du conseil municipal et du conseil communautaire

*Au lendemain des élections, l'Association des Maires de Gironde se mobilise dans chaque arrondissement et organise 6 réunions d'information*

> **Secteur BLAYE** - Jeudi 9 avril 2020 de 18h à 20h à Saint-Martin-Lacaussade  
Salle Jacques Narbonne - Place Jacques Yves Cousteau, 33390 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE

> **Secteur AUCHON** - Mercredi 15 avril 2020 de 18h à 20h à Mios  
Salle des fêtes - avenue Jean Vigneron, 33180 MIOS

> **Secteur LESPARRÉ-MEDOC** - Jeudi 16 avril 2020 de 18h à 20h à Saint-Estèphe  
Espace Guy Guyonnaud - 2 Esplanade Guy Guyonnaud, 33180 SAINT-ESTÈPHE

> **Secteur BORDEAUX** - Mercredi 22 avril 2020 de 18h à 20h à Bordeaux Lac  
SDEEG - 12 rue du Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX

> **Secteur LANGON** - Mercredi 29 avril 2020 de 18h à 20h à Coimères  
Salle Multi-Activité - 28 bis Duthil, 33210 COIMERES

> **Secteur LIBOURNE** - Mercredi 6 mai 2020 de 18h à 20h à Libourne  
Salle des Charruands - 54 rue Max Linder, 33500 LIBOURNE

**ANNULÉES**

**Compte tenu de la situation actuelle, nous vous informons que ces réunions sont annulées.**

Néanmoins, pour pallier cette annulation, nous rédigeons actuellement un guide reprenant ces éléments afin de vous accompagner dans ce début de mandat.

Ce guide vous sera prochainement envoyé par voie dématérialisée.

L'AMG reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**REPORT DU SELAQ EN AVRIL 2021**



Parce que chacun de nous tient à ce rendez-vous incontournable entre décideurs et professionnels du secteur public, nous vous donnons rendez-vous en 2021

**07 > 08  
avril 2021  
Bordeaux  
Palais des Congrès**

# INFORMATIONS LIÉES AU COVID-19

## Élections et renouvellement des conseils

### Les mandats des conseillers en exercice avant le premier tour du scrutin sont-ils prorogés ?

Les conseillers municipaux et communautaires en exercice avant le premier tour organisé le dimanche 15 mars 2020 conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers nouvellement élus.

En conséquence, les délibérations adoptées par les nouveaux conseils municipaux, qui se sont réunis entre vendredi 20 mars et dimanche 22 mars pour élire le maire et les adjoints, ne produiront leurs effets qu'à compter de la date d'entrée en fonction de leurs conseillers municipaux.

Les assemblées constituées en exercice avant le premier tour continuent de délibérer de manière régulière. Les délégations de l'assemblée délibérante au maire sont également prorogées. Il en va de même pour les délibérations classiques relatives aux indemnités ou aux emplois de cabinet.

Afin de les impliquer dans la gestion des affaires communales, les élus du premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions que vous prendrez sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

En revanche et jusqu'à leur entrée en fonction, ils n'exercent aucune des prérogatives afférentes à leur mandat électif.

### Quand entrent en fonction les nouveaux conseillers municipaux ?

La date d'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux dépend de l'issue du premier tour organisé le 15 mars 2020 :

- Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour : les nouveaux conseillers municipaux et communautaires entreront en fonction à une date prévue par décret, et au plus tard au mois de juin.
- Dans les communes où seule une partie des conseillers municipaux a été élue (communes de moins de 1 000 habitants) : ils entreront en fonction à l'issue du second tour de juin ou, s'il ne devait pas avoir lieu, dans des conditions définies par une loi ultérieure.
- Dans les communes où aucun conseiller n'a été élu au premier tour : les conseillers municipaux entreront en fonction à l'issue du second tour, selon les conditions de droit commun.

### A partir de quand s'appliquent les éventuelles incompatibilités ?

Les incompatibilités et les délais d'option afférant ne s'appliqueront aux conseillers municipaux et communautaires élus qu'à compter de leur entrée en fonction.

Ainsi, une personne élue ne se trouvera en situation d'incompatibilité que lorsqu'elle occupera effectivement son mandat : à partir de cette date elle aura trente jours pour mettre fin à cette incompatibilité conformément aux dispositions de droit commun.

### Est-il possible pour un nouveaux conseillers de démissionner avant son entrée en fonction ?

Afin de garantir la continuité des opérations électorales et parce qu'on ne peut se démettre d'un mandat qu'on ne détient pas encore, le Gouvernement entend reporter les effets des démissions des nouveaux conseillers élus, de sorte à ce que ces démissions ne prennent effet qu'à la date de leur entrée en fonction.

Ceci permettra en outre, de considérer le conseil municipal complet afin de permettre l'élection du maire lors de la première réunion du conseil municipal.

## Est-il possible d'organiser une élection municipale partielle pour compléter le conseil municipal actuel ?

Aucune élection municipale partielle ne pourra être organisée :

- Avant l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1<sup>er</sup> tour, dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le 15 mars.
- Avant la tenue du 2<sup>nd</sup> tour dans les communes où le conseil a été partiellement élu au 1<sup>er</sup> tour ou n'a eu aucun élu.

## Quand aura lieu le 2<sup>nd</sup> tour des élections ?

**Le 23 mai au plus tard**, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédent, en fonction de l'état de l'épidémie de covid-19.

Si ce second tour peut être organisé, il aura lieu au plus tard en juin 2020, à une date fixée par un décret pris en conseil des ministres, au plus tard le 27 mai.

Si la situation sanitaire exige de reporter de nouveau le second tour :

> les nouveaux conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour entreront en fonction à une date prévue par décret, et au plus tard au mois de juin.

Une nouvelle loi sera nécessaire pour :

- déterminer les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus dès le 15 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal n'a été que partiellement élu ;
- organiser un nouveau scrutin, avec deux tours dans les communes où aucun conseiller n'a été élu le 15 mars 2020. Dans les communes de moins de 1 000 habitants partiellement pourvues lors du premier tour, le nouveau scrutin à deux tours ne portera que sur les sièges non pourvus le 15 mars 2020, comme pour une élection complémentaire ;
- prolonger encore, lorsque cela sera nécessaire, le mandat des conseillers sortants.

Dans tous les cas, le mandat des conseillers élus dès le 1<sup>er</sup> tour ne sera pas remis en cause.

## Quand aura lieu le prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ?

Le prochain renouvellement général aura lieu en mars 2026 pour l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires.

## Les listes électorales seront-elles modifiées d'ici juin ?

Les listes électorales arrêtées pour le premier tour seront reprises pour le second, avec quelques ajustements possibles : décès, électeurs devenus majeurs ou ayant acquis la nationalité française, inscriptions et radiations sur décision de justice...

En revanche, toutes les éventuelles autres inscriptions sur les listes électorales ne seront prises en compte qu'après le second tour.

En dehors de ces cas, l'ordonnance est claire : « **Jusqu'au lendemain du second tour, ni le maire ni la commission de contrôle ne peuvent radier des listes électorales un électeur.** »

Même si un électeur a déménagé, il ne doit pas être radié, précise le rapport qui accompagne l'ordonnance : « **Aucune radiation pour perte d'attache communale ne pourra intervenir jusqu'à cette date.** »

Conséquence : il n'est pas nécessaire de produire une nouvelle attestation d'inscription sur les listes électorales pour les candidats : « **L'attache communale prouvée lors du dépôt des candidatures clos le 27 février 2020 demeure établie.** »

## Est-il possible de consulter les listes d'émargement du premier tour ?

Conscient de son importance au regard du droit au recours et de l'organisation du second tour, le Gouvernement fixera par ordonnance les conditions dans lesquelles les listes d'émargement du premier tour peuvent être de nouveau consultées.

## Les procurations pour les deux tours du scrutin ou le second tour seront-elles encore valables ?

Les procurations établies pour les deux tours du scrutin, ou pour le seul second tour, **restent valables, dans la mesure où seule la date du premier tour est renseignée par le mandant sur le formulaire de procuration.**

Le mandant qui a établi une procuration conserve la possibilité de la résilier, ou d'aller voter avant son mandataire quand bien même la procuration est toujours valable.

## Quand sera-t-il possible de déposer les candidatures pour le second tour ?

Les candidatures au second tour pourront être déposées jusqu'au mardi suivant la publication du décret fixant la date du second tour (décret pris au plus tard le 27 mai).

L'ordonnance du Gouvernement précisera le statut des candidatures qui ont été déposées les lundi 16 et mardi 17 mars 2020, conformément à ce que prévoyait le droit commun.

Pour le reste, le dépôt des déclarations de candidatures se fera conformément au droit commun.

## Quand va commencer la campagne électorale ?

La campagne électorale débutera le 2<sup>ème</sup> lundi précédant le scrutin. Dans cette perspective, il vous appartiendra de mettre en place les panneaux réservés à l'apposition des affiches électorales (art. L. 51 du code électoral).

Restent applicables, jusqu'à la date du scrutin et depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, les interdictions :

- d'utiliser un numéro de téléphone gratuit (article L. 50-1 du code électoral);
- de procéder à un affichage électoral hors des panneaux dédiés (art. L. 51);
- de recourir à des publicités commerciales ou de promouvoir les réalisations ou la gestion d'une collectivité territoriale hors bilan de mandat- (art. L. 52-1 ).

## Quelle est la période de recueil des fonds et règlement des dépenses par le mandataire financier ?

La période de recueil des fonds et de règlement des dépenses par un mandataire financier (art. L. 52-4 du code électoral) reste ouverte au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et est prolongée **jusqu'à la date du second tour.**

## Quand faut-il déposer les comptes de campagne à la CNCCFP ?

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, est reporté :

- au 10 juillet, 18 heures, pour les listes qui ne sont pas présentes au second tour ;
- au 11 septembre, 18 heures, pour les listes présentes au second tour.

## Le plafond des dépenses de campagne remboursables est-il modifié ?

Pour tenir compte des frais déjà engagés en vue du scrutin prévu le 22 mars, ainsi que des frais engendrés par l'allongement de la durée de certaines locations et des durées d'emprunt, le plafond des dépenses remboursables aux candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus (art. L. 52-11 et L. 224-25 du code électoral) sera multiplié par un coefficient fixé par décret, pouvant aller jusqu'à 1,5.

## Les dépenses de propagande électorale engagées pour le second tour seront-elles remboursées ?

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les dépenses de propagande électorale ( coûts d'impression des documents électoraux - bulletins, circulaires, affiches - et d'affichage) engagées en vue du second tour initialement prévu le 22 mars, seront remboursées aux listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités de remboursement de ces dépenses.

[Télécharger la note du Bureau des élections du ministère de l'intérieur](#)  
[Télécharger l'instruction du Ministre de l'Intérieur – 27 mars 2020](#)

---

## Les dispositions de l'[ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020](#)

**Information importante :** Les dispositions applicables aux EPCI s'appliquent également aux syndicats mixtes fermés, aux syndicats mixtes ouverts, aux pôles métropolitains et aux pôles d'équilibre territorial et rural. Toutefois, les attributions exercées par l'exécutif des syndicats mixtes ouverts et des pôles métropolitains ouverts en application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance sont celles définies par leurs statuts, si ceux-ci prévoient la possibilité d'accorder à l'organe exécutif des délégations d'attributions plus étendues que celles prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

---

## De quelle manière les pouvoirs des exécutifs locaux sont-ils renforcés ?

Afin de permettre la prise de décision rapide durant la période d'état d'urgence sanitaire, chaque président d'exécutif local se voit confier automatiquement l'intégralité des pouvoirs qui, auparavant, pouvaient lui être délégués par son assemblée délibérante.

Il pourra lui-même en déléguer tout ou partie à un autre élu de l'exécutif ou aux directeurs généraux dans les conditions de droit commun.

**Pour les communes,** le maire exerce l'ensemble des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT (à l'exception du 3<sup>o</sup> portant sur les emprunts), sans nécessité pour le conseil municipal de fixer les limites prévues dans le droit commun pour l'exercice de certaines délégations.

**Pour tous les EPCI,** le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> de l'article (vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, approbation du compte administratif, modification des statuts de l'EPCI, délégation de gestion d'un service public et décisions en matière d'aménagement, d'habitat et de politique de la ville) qui sont expressément exclues de la délégation.

S'ils disposent de pouvoirs élargis, les exécutifs locaux sont néanmoins tenus d'informer les assemblées délibérantes des décisions qu'ils prennent dans le cadre des délégations qui leur sont accordées. Ainsi, l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et par tout moyen, et en rend compte à la plus proche réunion de cette assemblée ou de la commission permanente le cas échéant.

Les élus locaux ainsi que les futurs conseillers municipaux qui ne sont pas encore installés seront destinataires de l'ensemble des décisions prises par l'exécutif local.

## Sera-t-il possible pour les assemblées délibérantes de supprimer ou modifier les délégations des exécutifs locaux ?

Les assemblées délibérantes pourront, de droit, lors de la première réunion qu'elles tiendront à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, examiner les délégations accordées aux exécutifs locaux. Ce point doit nécessairement figurer à l'ordre du jour.

Ainsi, les assemblées délibérantes peuvent faire le choix de retirer à l'exécutif tout ou partie des attributions qui lui sont confiées pour les exercer elles-mêmes, de modifier tout ou partie de ces attributions, par exemple pour fixer des conditions ou des limites à ces dernières ou de conserver cette répartition le temps de l'état d'urgence.

Comme dans le droit commun si, à l'occasion de sa première réunion ou d'une réunion ultérieure, l'assemblée délibérante décide de mettre un terme à tout ou partie des délégations d'attributions à l'exécutif et de les exercer elle-même, elle peut modifier les décisions prises par ce dernier dans ce cadre.

Ces réformations interviennent dans la limite des droits éventuellement acquis.

## Qu'en est-il des délégations de fonctions et de signature aux élus et aux agents ?

A l'instar des dispositions de droit commun, les décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations accordées peuvent être signées par un élu disposant d'une délégation de fonctions ou par un agent disposant d'une délégation de signature.

Ainsi, sous réserve qu'ils disposent d'une délégation de fonctions consentie dans les conditions exposées à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les communes et au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 5211-9 pour les EPCI, les élus suivants peuvent signer ces décisions :

- les adjoints au maire et les conseillers municipaux,
- les vice-présidents et les membres du bureau de l'EPCI,

S'ils ont reçu une délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT pour les communes et au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 5211-9 pour les EPCI, les agents suivants peuvent également signer ces décisions :

- le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des communes ;
- le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des EPCI ;

Ces larges délégations s'accompagnent d'un ensemble de mesures visant à sécuriser et encadrer leur exercice, dans le respect des prérogatives de l'organe délibérant.

## Les décisions prises par les exécutifs locaux dans le cadre des délégations doivent-elles être transmises au contrôle de légalité ?

L'ensemble des décisions prises par les exécutifs dans le cadre des délégations accordées sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département ou la région pour l'exercice du contrôle de légalité.

Cette transmission intervient dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du CGCT. Elle peut également être effectuée par les collectivités territoriales depuis une adresse électronique dédiée c'est-à-dire créée ou identifiée spécifiquement par la collectivité vers une adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture.

Afin d'être considérée comme régulière, cette modalité de transmission par voie électronique devra cependant répondre à plusieurs exigences :

- la transmission doit être assurée à partir d'une adresse électronique dédiée (boîte fonctionnelle créée ou identifiée par la collectivité), vers une autre adresse électronique dédiée (boîte fonctionnelle) permettant d'accuser réception de la transmission par cette même voie.

- l'envoi électronique ne peut contenir qu'un seul acte. Il précise l'objet de l'acte, le nom de la collectivité émettrice, les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi.
- l'accusé de réception électronique comporte la date de réception de l'envoi électronique et la désignation de la préfecture réceptrice.

La transmission électronique par messagerie permet d'assurer la continuité de la transmission des actes au contrôle de légalité. Elle constitue une voie supplémentaire qui n'empêche pas le recours aux voies habituelles. Pour les collectivités raccordées à @CTES, la télétransmission via ce dispositif doit être privilégiée autant que possible.

Ces décisions pourront être déférées au tribunal administratif par le représentant de l'État, s'il les estime contraires à la légalité.

## La publication des actes doit-elle être toujours assurée ?

En l'état du droit commun, les actes doivent, d'une part, être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité et, d'autre part, être affichés ou publiés.

La publication doit être obligatoirement assurée sous forme papier. La forme électronique n'est possible qu'à titre complémentaire et est dépourvue d'effets juridiques.

Pendant l'état d'urgence, à titre dérogatoire, la publication des actes réglementaires peut être assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales lorsqu'il existe.

Ainsi, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements qui le souhaitent, la publication des actes réglementaires peut être assurée uniquement sous forme électronique. Elle conditionne alors l'entrée en vigueur des actes et détermine le point de départ des délais de recours. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ont toujours la possibilité de publier leurs actes sous forme papier.

Il conviendra de veiller à ce que ces actes sous forme électronique soient publiés :

- dans leur intégralité,
- sous un format non modifiable,
- dans des conditions permettant d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement.

## Le délai de convocation est-il toujours le même ?

Pendant la durée de l'état d'urgence, le délai de convocation pour l'organisation de réunions par téléconférence est abaissé à un jour franc.

## Quelles sont les nouvelles conditions de quorum ?

Le quorum de membres nécessaires pour une réunion, non seulement de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, mais également des commissions permanentes et des bureaux des EPCI à fiscalité propre, est fixé au tiers des membres (en lieu et place de la moitié).

Le quorum de l'ensemble de ces instances s'apprécie en fonction des membres présents, mais aussi représentés, à savoir en intégrant les procurations.

Il prévoit par ailleurs que les membres de ces instances peuvent être porteurs de deux pouvoirs, contre un seul aujourd'hui.



## Comment répondre à l'obligation de réunions trimestrielle de l'organe délibérant en période de confinement ?

L'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant des collectivités territoriales est levée durant la durée de l'état d'urgence.

Toutefois dans une logique d'équilibre notamment avec le renforcement des délégations données aux exécutifs, il abaisse la proportion de membres nécessaire pour provoquer une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements.

Aujourd'hui fixée à la moitié ou au tiers, cette proportion est fixée, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, au cinquième. Lorsqu'une demande est présentée, le président de l'exécutif de la collectivité ou du groupement dispose d'un délai de six jours pour organiser la réunion.

Un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion pendant une période de deux mois.

## Est-il toujours obligatoire de consulter les commissions et conseils internes prévus par le CGCT ?

Afin de faciliter la prise de décision au sein des collectivités et des groupements, le maire ou le président de l'organe délibérant peut décider de ne pas consulter les commissions et conseils internes prévus par le CGCT, dont les conseils de développement, mais également, s'agissant des conseils régionaux, les CESER.

S'il est fait application de cette possibilité, le maire ou le président de l'organe délibérant fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

## Est-il possible d'organiser les réunions de l'organe délibérant par téléconférence ?

Pendant la période d'urgence sanitaire, il est possible d'organiser par téléconférence les réunions de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements, de leurs commissions permanentes et de leurs bureaux.

Le chef de l'exécutif doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant, et leur préciser la technologie retenue (visioconférence ou audioconférence).

La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public (l'élection du maire et des adjoints n'est donc pas possible en visioconférence car il s'agit d'un scrutin secret).

Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Par ailleurs, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

## Qu'en est-il des délais concernant les transferts de compétences ?

Trois dérogations permettent d'accorder un temps supplémentaire aux EPCI à fiscalité propre pour délibérer sur les transferts de compétences :

### **Transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales**

Les EPCI à fiscalité propre ont trois mois supplémentaires (soit jusqu'au 30 septembre 2020) pour délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles à un syndicat compétent, existant au 1er janvier 2019 et inclus dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération.

L'extension du délai pour délibérer ne remet pas en cause la validité des délibérations qui ont pu être prises depuis janvier 2020.

Dans l'hypothèse d'une délégation au syndicat, une délibération de l'EPCI à fiscalité propre qui interviendrait entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 septembre 2020 constituera le point de départ permettant le maintien du syndicat pendant un an supplémentaire au maximum, aux fins de conclure une convention de délégation de compétences.

Si une telle convention n'était pas conclue et approuvée par les assemblées délibérantes des deux établissements publics à l'issue de ce délai d'un an, le syndicat serait alors dissous.

Lorsqu'une commune membre a demandé à sa communauté le bénéfice d'une délégation de tout ou partie des compétences relatives à l'eau, à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales urbaines avant le 31 mars 2020, la communauté de communes ou d'agglomération bénéficie désormais d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande.

### **Transfert de la compétence mobilité**

Concernant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité de l'intercommunalité, trois mois supplémentaires sont prévus pour que la communauté de communes et ses communes membres délibèrent en vue de ce transfert.

Cette délibération devra ainsi intervenir avant le 31 mars 2021 au lieu du 30 décembre 2020, pour que le transfert de compétence prenne effet au 1er juillet 2021 au plus tard.

## Qu'en est-il concernant les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale ?

Les règles applicables aux collectivités territoriales et aux EPCI qui n'ont pas encore adopté leur budget primitif 2020, sont assouplies.

Le président de l'exécutif (maire et président) pourra souscrire les lignes de trésorerie nécessaires, dans des limites fixées soit antérieurement par l'assemblée délibérante elle-même, soit par le montant total du besoin budgétaire d'emprunt, soit par 15% des dépenses réelles figurant au budget.

Par ailleurs, il est délégué au maire l'attribution des subventions aux associations et le pouvoir de garantir les emprunts sans habilitation préalable de l'organe délibérant.

## Est-il possible de retirer les délégations à un adjoint ?

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, le maire peut, à tout moment, mettre un terme aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints.

Le retrait de délégation est une décision à caractère réglementaire qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales.

Elle prend la forme d'un arrêté du maire et ce par parallélisme des formes avec l'arrêté ayant attribué la délégation.

Cette décision réglementaire, qui ne présente pas le caractère d'une sanction, n'a pas à être précédée d'une procédure contradictoire préalable et n'a pas à être motivée.

L'entrée en vigueur de la décision de retrait de délégation est conditionnée au respect de l'obligation de publicité de l'acte ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

La notification de la décision au délégataire n'est pas une obligation et, quand bien même celle-ci interviendrait parallèlement à l'accomplissement des mesures de publicité, elle ne constituerait qu'une simple information non susceptible de faire l'objet en elle-même d'un recours pour excès de pouvoir.

Dès que l'arrêté retirant les délégations de fonctions à un adjoint est devenu exécutoire, cet adjoint ne peut prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction qui ne sont dues, en application des dispositions de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions.

La réunion et le déroulement de la séance du conseil municipal au cours de laquelle l'assemblée délibérante se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions respectent les règles du régime de droit commun du fonctionnement du conseil municipal.

Au regard de la crise sanitaire actuelle, il n'est pas possible de convoquer le conseil municipal physiquement, mais la question du maintien de l'adjoint dans ses fonctions devra être abordée si une réunion du conseil municipal est organisée par visioconférence.

## Guide de l' élu municipal confiné

Partout en France, la solidarité s'organise, les idées fusent pour s'entraider mais certains seront plus touchés que d'autres.

Le maire est au centre des enjeux. Il est au plus proche de nos concitoyens, de leurs besoins. Il est en capacité de mesurer la puissance de l'angoisse face au risque de perdre son emploi ou son entreprise. Il est celui qui peut détecter la détresse de la personne âgée qui «n'ose pas déranger» et qui peut s'enfermer dans le huis-clos de son foyer, devenu le refuge de sa solitude. Il est celui qui peut intervenir au plus tôt pour aider cette famille à ne pas dériver quand le chômage partiel est intervenu et que le fragile équilibre budgétaire du ménage se brise.

Face à cette crise sanitaire et économique, aussi soudaine que profonde, la politique sociale prend toute son ampleur.

Ainsi, l'Union Nationale des CCAS (UNCCAS) a rédigé un guide d'urgence de l' élu confiné, dans le but de constituer un support méthodologique pour le maire et son équipe.

[Télécharger le guide de l' élu municipal confiné](#)

## Les policiers municipaux autorisés à sanctionner le non-respect du confinement

La loi Covid 19 parue au Journal officiel le 24 mars, autorise les policiers municipaux à constater par procès-verbaux les contraventions liées aux règles de confinement lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

## Adaptation des règles funéraires

Le gouvernement a fait évoluer la réglementation en matière de droit funéraire, afin d'éviter la saturation des équipements funéraires et de fluidifier les démarches administratives.

Le gouvernement a publié un décret et un arrêté sur ce sujet, et la DGCL a élaboré une note.

[Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19.](#)

[Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.](#)

[Arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales.](#)

[Fiche d'actualité à l'attention des services de préfecture relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire.](#)

## Les marchés alimentaires

Retrouvez les dernières informations concernant les marchés alimentaires.

[Instruction relative à l'ouverture des marchés alimentaires](#)

[Guide méthodologique pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés](#)

[Schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation des marchés](#)

[Configuration des lieux et organisation des marchés - illustrations](#)

## Dérogation au droit de la commande publique

La Direction des affaires juridiques (DAJ) de Bercy a publié une nouvelle fiche technique pour aider les acteurs de la commande publique à s'approprier les nouvelles mesures mises en place par l'ordonnance du 25 mars 2020.

Le gouvernement a décidé d'adapter certaines règles du droit de la commande publique pour tenir compte des circonstances exceptionnelles engendrées par l'épidémie de Covid-19.

Afin d'aider les acheteurs publics à traverser cette crise sanitaire, la DAJ détaille les nouvelles mesures dérogeant au code de la commande publique.

La DAJ de Bercy a également publié une FAQ. Composé de douze questions, ce document livre des réponses complètes face aux situations pratiques que pourraient connaître les acheteurs durant la crise sanitaire.

Bercy indique que ce document sera complété au fur et à mesure, "en tant que de besoin".

[Fiche technique de la DAJ](#)

[Le Questions/Réponses du DAJ](#)

## Déchets et tri : les nouvelles recommandations

Le gouvernement a mis à jour, sur son site d'informations générales sur le coronavirus, les questions et réponses concernant les déchets.

Le gouvernement rappelle que le fait d'aller jeter ses déchets dans un container de tri sélectif n'est évidemment pas interdit, mais qu'il est nécessaire de se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ».

Les emballages doivent être jetés de la même manière qu'à l'habitude (sans sac) dans le bac jaune.

**Attention : il ne faut en aucun cas jeter les gants, masques, mouchoirs et lingettes nettoyantes dans la poubelle jaune, mais dans le bac à ordures ménagères. Il est recommandé de les placer dans un sac dédié, résistant et bien fermé, et surtout de le conserver 24 heures avant de le placer dans la poubelle.**

### Comment les personnes infectées par le virus (et confinées chez elles) doivent-elles gérer ce que l'on appelle les « Dasri » (déchets d'activité de soin à risque infectieux) ?

Le site généraliste du gouvernement appelle simplement à suivre les recommandations du ministère de la Santé. Le site du Haut conseil de la santé publique (HCSP) a créé sur son site une page [Gestion des déchets d'activités de soins produits au cours de l'épidémie de Covid-19, en particulier en milieu diffus.](#)

Il y est demandé, pour ces personnes malades confinées, d'éliminer leurs déchets de soin, notamment les masques et mouchoirs à usage unique, via les ordures ménagères mais dans un double emballage.

Pour ce qui concerne la collecte, le gouvernement indique qu'elle se poursuit normalement, tout comme la collecte sélective des emballages, qui est globalement maintenue.

Une grande partie des déchetteries sont, en revanche, fermées, notamment pour permettre de libérer du personnel pour contribuer aux tâches de collecte des ordures ménagères.

Il est globalement demandé aux personnes de stocker, tant que les déchetteries sont fermées, un certain nombre de déchets (encombrants, vêtements...). Quant aux déchets verts, le gouvernement suggère aux habitants de profiter de ces semaines de confinement pour réaliser (leur) propre compost et entrer dans la boucle de l'économie circulaire.

### Lingettes : l'appel au civisme du Centre d'information sur l'eau

Le CIE (Centre d'information sur l'eau) appelle les Français à cesser de jeter les lingettes désinfectantes dans les toilettes.

Près des trois quarts des interventions de terrain des professionnels de l'eau concernent le débouchage de canalisations d'eaux usées, à cause des lingettes.

Cessons de jeter aux toilettes nos lingettes désinfectantes : elles génèrent actuellement des centaines d'interventions, évitables, pour déboucher les canalisations d'eaux usées et préserver le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Jeter les lingettes désinfectantes à la poubelle et non dans les toilettes est donc un geste solidaire et citoyen qui permet d'aider les équipes des professionnels de l'eau à assurer la continuité du service.

## Les CCAS et CIAS en action

Quelles activités maintenir ? Quelle organisation adopter ? Alors que l'heure est à la restriction des déplacements et à la distanciation, mais que les besoins sociaux demeurent ou apparaissent, l'Unccas recense les actions signalées par les CCAS et CIAS pour faire face à la crise.

La Fabrique des CCAS/CIAS de l'Unccas consolide des fiches synthétiques présentant une sélection de dispositifs mis en place actuellement par les adhérents de l'Unccas.

Vous souhaitez faire connaître une initiative ?

Contactez [lafabrique@unccas.org](mailto:lafabrique@unccas.org)

- [CCAS de Bourges \(18\) - Service étendu de garde des enfants pour les professionnels de santé](#)
- [CIAS Bernay Terre de Normandie \(27\) - Mobilisation du CIAS et du Comité départemental de Sauvetage et de Secourisme](#)
- [CCAS de Brest \(29\) - Activation du registre des personnes vulnérables et veille](#)
- [CCAS de Quimper \(29\) - Veille et aide à domicile pour les personnes vulnérables](#)
- [CCAS de Laval \(53\) - Renforcement des aides à domicile et en Ehpad](#)
- [CCAS de Saint-Jean-de-Luz \(64\) - Portage de repas renforcé et prix spécial](#)
- [CCAS du Mans \(72\) - Service téléphon'age et chaîne de solidarité pour les plus démunis](#)
- [CCAS de Voisins-le-Bretonneux \(78\) - Le plan vigilance personnes vulnérables](#)

Retrouvez une synthèse des consignes gouvernementales et des conseils plus spécifiquement adaptés aux CCAS/CIAS et à leurs établissements et services à domicile :

- [Cliquez ici](#)
- [Cliquez ici](#)

### Qu'en est-il des membres du conseil d'administration des CCAS et CIAS ?

#### **Concernant les équipes élues dès le 1<sup>er</sup> tour**

Le code de l'action sociale et des familles n'apporte pas de précision chronologique sur l'articulation de l'élection des administrateurs élus par rapport à la séance d'installation du conseil municipal.

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles indiquant simplement que : « Les membres élus par le conseil municipal (...) le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal (...) ».

En conséquence, l'élection des conseillers municipaux pour siéger au conseil d'administration du CCAS peut avoir lieu à la première séance du conseil municipal ou à une seconde séance (intervenant rapidement dans la foulée, pour une raison tenant à la nécessaire continuité de fonctionnement du CCAS).

Conséquences pour le Conseil d'administration des CCAS/CIAS : Les conseils d'administration de la mandature 2014-2020 restent en place tant que l'installation des conseils municipaux n'est pas effective. Le terme du mandat d'un administrateur ne s'achevant qu'avec l'élection / la désignation des nouveaux membres administrateurs du CCAS.

Pour les administrateurs élus : Cela résulte de l'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles, lequel indique que « Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé à l'alinéa qui précède », c'est-à-dire dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Pour les administrateurs nommés : Le code ne donne pas d'indication sur le moment de permutation entre anciens et nouveaux membres. Si on raisonne par analogie avec la situation des membres élus, on peut supposer que le mandat des membres nommés prend fin dès la désignation des nouveaux membres (par le nouveau maire) et au plus tard à l'issue du délai de deux mois. Le mandat des membres nommés prend donc fin officiellement à la date de l'arrêté du président du CCAS prononçant la désignation des nouveaux membres nommés.

#### **Concernant les communes concernées par un 2<sup>nd</sup> tour**

De la même manière, les conseils d'administrations de la mandature 2014-2020 restent en place tant que les élections municipales ne sont pas terminées. Le renouvellement des conseils d'administrations supposant une élection / désignation préalable des nouveaux membres administrateurs du CCAS/CIAS.

Plusieurs fiches pratiques conçues spécialement pour les Municipales 2020 sont accessibles dans l'espace adhérents du site internet de l'Unccas.

[Le passage de relai entre l'ancien et le nouveau conseil d'administration](#)

[La procédure de renouvellement du conseil d'administration du CCAS](#)

[Les premières décisions du conseil d'administration nouvellement installé](#)

[Modèles d'actes utiles pour le renouvellement du conseil d'administration](#)

[Modèle de règlement intérieur du conseil d'administration](#)

[Les règles applicables aux délégations de pouvoirs et de signature](#)

## Dispositif départemental de soutien et d'accompagnement psychologique

Un dispositif départemental de soutien et d'accompagnement psychologique à destination de la population générale, des professionnels de santé libéraux et professionnels du domicile et des établissements sociaux et médico-sociaux vient de se mettre en place sous forme de plateforme téléphonique d'accompagnement psychologique (n° vert 0 800 71 08 90).

Une attention particulière sera portée aux problématiques familiales impliquant des enfants, justifiant des liens privilégiés avec les services de pédopsychiatrie.

La plateforme téléphonique assurera également l'accompagnement et le soutien psychologique des familles endeuillées durant la période de confinement liée au Covid.

## Un site et un numéro pour aider les Français mal à l'aise avec le numérique à réaliser leurs démarches en ligne

Le secrétaire d'État au Numérique, a annoncé le lancement d'un site internet, [solidarite-numerique.fr](https://solidarite-numerique.fr), et l'ouverture d'une ligne téléphonique, 01 70 772 372, pour accompagner les Français en difficulté avec les outils numériques en France, dans leurs démarches administratives.

Ce numéro de téléphone non surtaxé est joignable du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Se connecter à solidarite-numerique.fr, c'est avoir accès à une cinquantaine de ressources pédagogiques et de tutoriels afin de s'initier aux outils informatiques (accéder à sa boîte mail, envoyer une pièce jointe dans un mail, sécuriser son activité en ligne...) ou réaliser les démarches de base.

Dans un tout autre domaine, un tutoriel vidéo a été construit pour aider l'utilisateur à créer puis à accéder à un compte France Connect. Un compte à partir duquel il est possible d'accéder à plusieurs services publics et, par conséquent, de réaliser une multitude de démarches (demande de carte nationale d'identité, changement d'adresse en ligne, paiement des impôts...) avec un identifiant et un mot de passe unique.

D'autres tutoriels ont été créés pour déclarer en ligne ses ressources à la Caisse d'allocations familiales, faire une simulation d'aide au logement ou actualiser sa situation sur le site de Pôle Emploi.

## Une plateforme en ligne met en relation personnes handicapées et acteurs des territoires

La plateforme en ligne [solidaires-handicaps.fr](https://solidaires-handicaps.fr) identifie tous les acteurs qui se mobilisent sur les territoires et au niveau national, pour les mettre en relation avec les personnes handicapées et leur famille qui en ont besoin.

Les personnes en situation de handicap, leurs aidants et les professionnels peuvent trouver des solutions à proximité de chez eux en quelques clics.

Pour répondre à ces besoins, différents selon le handicap de la personne (déficiences intellectuelles, motrices, auditives, visuelles...), des structures et organismes spécialisés mais aussi des collectivités territoriales sont invités à proposer leurs services sur la plateforme.

Des bénévoles pourront prochainement faire de même.

L'attestation dérogatoire de déplacement n'est plus nécessaire pour les malvoyants sous condition de présenter une carte justifiant du handicap.

## Déclarer ses revenus en 2020 : modification du calendrier

### Pour la déclaration en ligne

Compte tenu de la situation, tous les usagers qui le peuvent sont invités à déclarer leurs revenus en ligne. Le service de déclaration en ligne sera ouvert à partir du lundi 20 avril et jusqu'au lundi 08 juin 2020 à 23h59 (en Gironde).

### Pour la déclaration papier

Réception des déclarations papier (uniquement pour les contribuables qui ont déclaré papier en 2019) : à partir du 20 avril 2020 jusqu'à mi mai (selon service postal). La date limite est fixée au vendredi 12 juin à 23h59, y compris pour les résidents français à l'étranger.

+ d'infos sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## Consultation de la charte du bien vivre ensemble en Gironde

Une disposition de la loi EGALIM du 30 octobre 2018 prévoit que les utilisateurs de produits phytosanitaires formalisent une charte d'engagement de leurs utilisations à l'échelle départementale.

Le décret du 27 décembre 2019 précise les contours de la mise en place de ces chartes, en lien avec un arrêté du 27 décembre 2019 qui définit également des zones de non traitements en limite de parcelles des habitations.

Depuis l'automne 2019, la Chambre d'Agriculture de la Gironde a organisé un travail formalisé de construction de la charte en partenariat avec différents acteurs et les représentants de l'Etat et des collectivités.

A compter du lundi 30 mars, la Charte du bien vivre ensemble en Gironde est mise en concertation publique pour une durée d'un mois.

Chaque citoyen peut donner son avis sur ladite charte en remplissant le formulaire prévu à cet effet accessible au bas de cette page avant le 30 avril minuit.

[Accéder à la charte et aux formulaire pour donner son avis.](#)